

RÉFORME DU CERTIFICAT MÉDICAL POUR LES MOINS DE 18 ANS

LA REFORME

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 est venue modifier les articles L231-2, L231-2-1 et L231-2-3 du Code du sport, relatifs au certificat médical. Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

L'obligation pour les mineurs.es (moins de 18 ans) de fournir un certificat médical, que ce soit pour une obtention de première licence ou un renouvellement, pour une pratique en compétition ou en loisir, est supprimée. Désormais, l'adhérent.e mineur.e remplira le questionnaire de santé et attestera avoir répondu par la négative à l'ensemble de questions du formulaire avec un responsable de l'autorité parentale. La licence pourra être reprise pour une nouvelle saison sans présenter de nouveau certificat médical.

Si une ou plusieurs réponses au questionnaire référencé sont positives (réponse oui) le.la licencié.e mineur.e devra présenter à son médecin son questionnaire qui lui fournira un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné.

Les pratiques sportives suivantes, dites « à risque particulier », restent soumises à la présentation du certificat médical de moins d'un an :

- L'alpinisme ;
- La plongée subaquatique ;
- La spéléologie ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;
- Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ;
- Le parachutisme ;
- Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

LE CALCUL DE L'ÂGE DU LICENCIÉ.E ET LES TRANCHES D'ÂGES

A l'Ufolep,

- Les enfants sont âgés de 0 à 10 ans (né en 2010 et avant)
- Les Jeunes sont âgés de 11 à 16 ans (né de 2009 à 2004)
- Les adultes sont âgés de 17 ans et plus (né en 2003 et après).

Le calcul de l'âge se fait au 01/09 pour l'ensemble de la saison. Il n'y a pas de mise à jour de l'âge du licencié.e quand survient sa date anniversaire. Il conserve sa tranche d'âge pendant toute la saison.

Par exemple : Un.e jeune âgé.e de 16 ans, si sa date anniversaire est le 13/02/2007, pour la saison 2020/2021 il.elle se voit délivré.e une licence JEUNE, quel que soit le moment de la saison où il prend sa licence

Dans le cas de la disparition du certificat médical pour les mineurs.es de moins de 18 ans, un.e licencié.e Adulte de 17 ans sera concerné.e par la réforme.

LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

Pour rappel, le **Questionnaire de santé** est un document anonyme qui ne sera pas transmis au responsable associatif ou à la fédération sportive lors de la demande de licence.

Selon les activités pratiquées et son âge, l'adhérent.e peut remplacer le certificat médical par une attestation comme quoi il.elle a rempli un questionnaire de santé dont toutes les réponses étaient négatives. Sur le formulaire de demande de licence, l'adhérent.e devra uniquement cocher la case ci-dessous.